



**Convention de mise à disposition à titre gratuit des salles
par la commune de Bessines aux Associations Bessinoises**

Entre : La Commune de BESSINES, représentée par son Maire, M. Christophe GUINOT,

Et : L'Association....., représentée par son Président (ou sa présidente), M./Mme,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales mises à disposition de l'Association par la Commune, dans le respect des règles de sécurité et des obligations légales applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP).

Article 2 – Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à utiliser les salles communales conformément à leur destination et aux activités déclarées. Elle respecte les horaires d'utilisation ainsi que la capacité d'accueil maximale fixés et indiqués préalablement par la Commune. À l'issue de chaque utilisation, elle restitue les locaux dans un état de propreté satisfaisant, veille à l'extinction des éclairages, à la fermeture des ouvrants et signale sans délai à la Commune tous incidents, dysfonctionnements ou dégradations constatés.

Article 3 – Obligations de sécurité

3.1 – Respect des consignes de sécurité

L'Association déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité affichées dans les salles communales. Elle s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses adhérents et les participants à ses activités.

3.2 – Téléphone portable du responsable de séance

L'Association s'engage à ce que, pendant toute la durée de ses activités dans les salles communales, le responsable de séance dispose d'un téléphone portable chargé, opérationnel et permettant de joindre les services de secours (15, 17, 18 ou 112).

Ce téléphone devra être immédiatement accessible pendant toute la durée de l'activité et permettre de transmettre sans délai les informations nécessaires aux services d'urgence. Il doit pouvoir assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence.

En cas de coupure de l'alimentation électrique des locaux, le téléphone devra être suffisamment chargé pour pouvoir être utilisé en cas d'urgence pendant une durée minimale d'1 heure.

3.3 – Désignation d'un responsable de séance

Pour chaque activité, l'Association désigne un responsable de séance ou, en cas d'absence, un remplaçant. Elle consignera dans un registre tenu par l'association et consultable par la Commune si besoin, le nom de la personne désignée. Celui-ci est chargé :

- De veiller au respect des consignes de sécurité ;
- De disposer du téléphone portable mentionné à l'article 3.2 ;
- D'alerter les services de secours en cas d'urgence ;
- De faciliter l'intervention des secours jusqu'à leur arrivée.

3.4 – Affichage des consignes

L'Association veille à ce que les consignes de sécurité affichées dans les locaux communaux demeurent visibles et rappelle, si nécessaire, aux participants les règles à respecter ainsi que l'emplacement des issues de secours.

Article 4 – Responsabilités

4.1 – Responsabilité de l'Association

Pendant les périodes où les locaux sont mis à sa disposition, l'Association est responsable de l'organisation de ses activités et de la sécurité des personnes qu'elle accueille, sans préjudice des obligations qui incombent à la Commune en sa qualité de propriétaire et gestionnaire des locaux. L'Association déclare être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de ses activités ainsi que ceux causés par ses adhérents, bénévoles ou

participants. Elle s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

4.2 – Limitation de responsabilité de la Commune

La Commune ne pourra être tenue responsable en cas d'incident ou d'accident résultant :

- Du **non-respect des consignes de sécurité** par l'Association ou ses adhérents.
- Du **dépassement de la capacité d'accueil** des salles communales.

Article 5 – Suspension ou résiliation

La Commune se réserve le droit de **suspendre ou résilier** l'accès aux salles communales, sans préavis, en cas de manquement grave mettant en danger la sécurité des personnes, notamment :

- L'absence d'un téléphone portable en état de fonctionnement permettant de joindre les services de secours.
- Le non-respect des consignes de sécurité ou des règles applicables aux ERP.

Article 6 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pendant toute la durée de la mise à disposition des salles communales à l'association susnommée.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

7.2 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Bessines, le 20 juillet 2026

Pour l'Association :

Pour la Commune de BESSINES :